

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/03/2014

Réception par le Prefet : 25/03/2014

Publication : 28/03/2014



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2014-3-7-2

Séance du vendredi 21 mars 2014

### **SCHEMA DEPARTMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2013-2017 (SDEA)**

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 validant le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-3-7-1 du 15 mars 2013, validant les conventions de partenariat et de financement des Ecoles centre suivantes : Ecole de Musique du Sundgau, Ecole de Musique et de Danse de Brunstatt, Musique Municipale de Guebwiller, Académie des Arts de Huningue, Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg, Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann, Ecole de Musique de la Communauté de Communes du Pays de Brisach,

VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-5-7-3 du 17 mai 2013, validant la convention de partenariat et de financement de l'Ecole de Musique Municipale de Wittenheim,

VU la délibération de la Commission Permanente n° CP- 2013-8-7-6 du 13 septembre 2013, validant la convention de partenariat et de financement de l'Ecole de Musique et de Danse de la Vallée de Munster,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 relative aux dispositifs de soutien en faveur du Développement Culturel,

VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2010-3-7-3 du 26 février 2010 relative à la convention de partenariat et de financement 2010- 2013 entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA),

VU la délibération de la Commission Permanente relative à l'avenant de prolongation pour 2014 de la convention de partenariat et de financement 2010-2013 entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et, la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA),

VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-1-7-1 du 18 janvier 2013 relative à la Convention entre le Département et l'Association Mission Voix Alsace (MVA),

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2013-1-7-1 du 18 janvier 2013 relative à la Convention entre le Département et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC),

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-7-3 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 en faveur du Développement Culturel,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Valide l'avenant-type n°1 aux conventions de partenariat et de financement pour le fonctionnement des Ecoles centre dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques, joint en *annexe 1* à la délibération, et autorise le Président à signer les avenants particuliers à intervenir sur son fondement avec les 9 Ecoles centre concernées.
- Valide et autorise le Président à signer la convention de financement 2014, jointe en *annexe 2* à la délibération, entre le Département et la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace.
- Valide et autorise le Président à signer la convention de financement 2014, jointe en *annexe 3* à la délibération, entre le Département et l'association Mission Voix Alsace.
- Valide et autorise le Président à signer la convention de financement pour l'investissement 2014, jointe en *annexe 4* à la délibération, entre le Département et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture.
- Prend acte des renseignements portés sur la liste jointe en *annexe 5* à la délibération qui récapitule les subventions accordées par le Département avec les cofinancements prévisionnels des autres partenaires, collectivités territoriales.

\*\*\*\*

Il est précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les lignes du budget concernant le soutien à l'Enseignement Artistique et Pratique au :

- Programme D726 – Enseignement Artistique et Pratique, pour un montant total de **79 000 €** sur l'imputation 65-311-6574-2397-371 ;
- Programme D226 -Enseignement Artistique et Pratique, pour un montant de **30 000 €** sur l'imputation 204-311-20421-2392-371.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

**AVENANT-TYPE N° 1**

*A la convention de partenariat et de financement de 2013 à 2016 conclue entre le Département du Haut Rhin et .....pour le fonctionnement de....." Ecoles centre " de profil.....dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017*

**Entre, d'une part :**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme "le Département",

**Et, d'autre part :**

La Ville/la Communauté de Communes de ...../l'Association ".....", sise..... représentée par M. ....dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous le terme ".....",

\*  
\*                      \*

VU la convention du .....,

VU le rapport d'orientation et la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 validant le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,

VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 relatifs aux dispositifs de soutien en faveur du développement culturel,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de traduire, dans les conventions 2013-2016 avec les Ecoles centres, la modification du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 validée par la délibération du Conseil Général n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 concernant le versement de l'aide départementale aux structures d'enseignement de la Musique, de la Danse et du Théâtre, en un seul versement, au 2<sup>ème</sup> semestre, et non plus au 1<sup>er</sup> semestre comme initialement prévu.

**ARTICLE 2 : MODIFICATIONS A APPORTER**

L'article 6 relatif aux modalités de versement de l'aide départementale est modifié comme suit:

Avenant n°1 à la Convention de partenariat et de financement de 2013 à 2016

« Chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à..... (attributaire) selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année civile ;
- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique, versé après délibération de la Commission Permanente sur présentation des documents cités à l'article 5 et intervenant au 2<sup>ème</sup> semestre, après présentation par l'association du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice N-1.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental ».

### **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Pour l'année 2014, le versement de la subvention interviendra après signature du présent avenant par les deux partenaires et selon les conditions précisées à l'article 2.

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat et de financement 2013-2016 restent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

**Colmar, le**

Le Maire de...../Le Président de .....

Le Président du Conseil Général

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION  
ENTRE  
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA FEDERATION DES SOCIETES DE MUSIQUE  
D'ALSACE (FSMA) POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT EN 2014**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-7-3 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 en faveur du Développement Culturel,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention de partenariat et de financement 2011 à 2013 du 5 juillet 2010 intervenue entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace,
- VU l'avenant de prolongation pour 2014 de la convention de partenariat et de financement 2011 à 2013 intervenue entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace,
- VU la demande de la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace en date du 10 septembre 2013,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :**

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2014-.....en date du 21 mars 2014,

ci-après dénommé "le Département",

**et**

La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA), sise 2 rue Baldung Grien - 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilité,

ci-après désignée "la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace".

## **ARTICLE 1. – OBJET**

La présente convention a pour objet d'allouer, en application de l'article 8 de la convention de partenariat et de financement du 5 juillet 2010 intervenue entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace, une subvention de fonctionnement pour 2014 à la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel 2010 – 2014, tel qu'il a été validé par la convention du 05 juillet 2010 et prolongé par l'avenant n°1 pour 2014, et d'en autoriser le versement.

## **ARTICLE 2. – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2014. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

## **ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **3/1. Montant :**

Une subvention globale de **27 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin à la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2014, dont 7000 € pour le dispositif "3, 2, 1" et notamment en lien avec le déploiement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour :

- la structuration et le développement du secteur des harmonies et de pratique amateur ;
- la poursuite des collaborations en cours sur les problématiques liées aux pratiques collectives en amateurs et l'encadrement ;
- l'amplification du travail croisé entre l'association Mission Voix Alsace et la Fédération des Sociétés de Musique en Alsace (FSMA).

La subvention du Département est accordée sous réserve, en particulier :

- du respect par l'association des obligations mentionnées dans la convention de partenariat 2010-2013 du 5 juillet 2010 prolongée pour 2014, et en particulier dans ses articles 10 et 11 ;
- et que le montant de la subvention n'excède pas le coût du programme d'actions, dont le budget prévisionnel figure en annexe 1 de la présente convention.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées figurant dans l'annexe 1, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **3/2. Modalités de versement :**

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2014, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code Etablissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Economie Sociale Strasbourg	16705	09017	08771481139	51	La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **ARTICLE 4. - OBLIGATIONS**

la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace s'engage à respecter les obligations stipulées dans la convention 2010/2013 du 05 juillet 2010 prolongée pour 2014 et notamment celles figurant dans son article 6 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

A défaut, il pourra être fait application de l'article 12 de cette convention relatif aux sanctions.

#### **ARTICLE 5. - MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

#### **ARTICLE 6. - RESILIATION**

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;

- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention de partenariat et de financement 2010-2013 du 5 juillet 2010.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 7. - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

**ARTICLE 8. - AUTRES DISPOSITIONS**

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Conformément à l'article 12 de la convention du 5 juillet 2010, une copie de la présente convention financière est transmise pour information aux autres partenaires.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général

Pour la Fédération des Sociétés  
de Musique d'Alsace  
Le Président

		FSMA - Budget Fédéral Prév.2013+ Prév.2014					
RECETTES	Prév.2013	Réal.31/12	Prév.2014	DEPENSES	Prév.2013	Réal.31/12	Prév.2014
Ressources FSMA	15 000		15 000	Congrès+Coll.CMF+AG. FSMA	5 500		3 500
Distinctions	6 000		5 500	Distinctions	3 500		3 000
Stock Medailles	500		500	Frais Généraux	3 000		4 000
Produits Financiers+Except.	1 500		1 000	Déplacements	5 000		5 000
				Ristourne UD 68	6 000		6 000
				Frais non ventiable	0		500
<b>s/total</b>	<b>23 000</b>	<b>0</b>	<b>22 000</b>	<b>s/total</b>	<b>23 000</b>	<b>0</b>	<b>22 000</b>
<b>FSMA-Budget Convention Prév.2013+Prév.2014</b>							
RECETTES	Prév.2013	Réal.31/12	Prév.2014	DEPENSES	Prév.2013	Réal.31/12	Prév.2014
<b>Partenaires Institutionnelles</b>				<b>Personnel+Formation+Retraite</b>	90 000		92 000
Région	98 000		98 000	Frais Généraux	30 000		31 000
DRAC	40 000		40 000	Déplacements	4 000		4 000
C.G.67	28 800		28 800	Partenariat - réseaux	9 000		9 000
C.G.68	27 000		27 000	Observation - prospective	18 000		18 000
Ressources FSMA	47 200		45 000	Communication	21 000		20 000
Divers	3 000		1 200	Schémas départementaux	5 000		5 000
				Formation	30 000		28 000
				Action culturelle et création	30 000		26 000
				Opérations 3.2.1 - Dpt. 68	7 000		7 000
<b>s/total</b>	<b>244 000</b>	<b>0</b>	<b>240 000</b>	<b>s/total</b>	<b>244 000</b>	<b>0</b>	<b>240 000</b>
Perte				Excédent			
<b>Total</b>	<b>267 000</b>	<b>0</b>	<b>262 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>267 000</b>	<b>0</b>	<b>262 000</b>

Le Président  
Fernand LUTZ





**CONVENTION  
ENTRE  
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION MISSION VOIX ALSACE (MVA)  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2014**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-7-3 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 en faveur du Développement Culturel,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention de partenariat et de financement 2011 à 2014 du 22 juillet 2011 intervenue entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'association « Mission Voix Alsace »,
- VU la demande de l'association Mission Voix Alsace (MVA) en date du 9 décembre 2013,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :**

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente CP n° 2014-.....en date du 21 mars 2014,

ci-après dénommé "le Département",

**et**

L'Association Mission Voix Alsace (MVA), sise Quai 140- 140 rue du Logelbach- 68000 Colmar, représentée par son Président, habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 22 mai 2010,

ci-après désignée "l'Association Mission Voix Alsace".

## **ARTICLE 1. – OBJET**

La présente convention a pour objet d'allouer, en application de l'article 4 c de la convention de partenariat 2011-2014 du 22 juillet 2011, une subvention de fonctionnement pour 2014 à l'association Mission Voix Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel 2011/2014, tel qu'il a été validé par la convention du 22 juillet 2011 et d'en autoriser le versement.

## **ARTICLE 2. – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2014. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

## **ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **3/1. Montant :**

Une subvention globale de **52 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin à l'association Mission Voix Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2014 et notamment pour :

- développer les missions de formation, observation, pôle ressource avec l'accent mis sur la pratique du chant par le jeune public et dans les musiques actuelles ;
- la poursuite des collaborations en cours sur les problématiques liées aux pratiques collectives en amateurs et l'encadrement ;
- amplifier le travail croisé entre MVA et la Fédération des Sociétés de Musique en Alsace (FSMA), en lien avec le déploiement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

Conformément à l'article 4 c de la convention de partenariat 2011-2014 du 22 juillet 2011, la subvention du Département est accordée sous réserve, en particulier :

- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 de cette convention ;
- et que le montant de la subvention n'excède pas le coût du programme d'actions, dont le budget prévisionnel figure en annexe 1 de la présente convention.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par MVA est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées dans l'annexe 1, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par MVA est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par MVA dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **3/2. Modalités de versement :**

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2013, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Colmar St Joseph	10278	03202	00020213801	40	Mission Voix Alsace

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **ARTICLE 4. - OBLIGATIONS**

L'association Mission Voix Alsace s'engage à respecter les obligations stipulées dans la convention 2011/2014 du 22 juillet 2011, et notamment celles figurant dans son article 6 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

A défaut, il pourra être fait application de l'article 8 de cette convention relatif aux sanctions.

#### **ARTICLE 5. - MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

#### **ARTICLE 6. - RESILIATION**

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association Mission Voix Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;

- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association Mission Voix Alsace d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention de partenariat et de financement 2011-2014 du 22 juillet 2011.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 7. - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

#### **ARTICLE 8. - AUTRES DISPOSITIONS**

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Conformément à l'article 4 de la convention du 22 juillet 2011, une copie de la présente convention financière est transmise pour information aux autres partenaires.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général

Pour l'Association Mission Voix Alsace  
Le Président

## Mission Voix Alsace - BUDGET 2014

<b>PRODUITS</b>	
Prestations de services	121 800
Vente de marchandises	°
Produits accessoires	16 700
Subventions d'exploitation	333 300
Cotisations	3 800
Autres produits	20 000
Produits financiers	2 100
Produits exceptionnels	2 300
Transfert de charges	°
<b>Total produits</b>	<b>500 000</b>
<b>CHARGES</b>	
Variation des stocks	°
Energie	800
Autres approvisionnements	3 400
Sous-traitance générale	18 200
Autres achats et frais	115 990
Impôts et Taxes	°
Salaires et charges	359 510
Autres charges	600
Charges financières	°
Charges exceptionnelles	°
Dotations amortissement	1 500
Dotations provisions	°
<b>Total charges courantes</b>	<b>500 000</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0</b>

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET**  
**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE**  
**POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN 2014**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites "Paquet ALMUNIA", relatives aux aides d'Etat,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les orientations du Conseil Général pour le Développement Culturel,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport et la délibération n° CG-2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques – Rapport d'orientation du Schéma 2013-2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2013-1-7-1 du 18 janvier 2013 relative à la Convention entre le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) et le Département, signée le 1<sup>er</sup> février 2013,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-7-3 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 en faveur du Développement Culturel,

VU le règlement financier du Département,

VU la convention du 1<sup>er</sup> février 2013 entre le Département et le CDMC portant sur le partenariat et le financement du CDMC de 2013 à 2016,

VU les statuts du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) en date du 11 mai 2000,

VU la demande de subvention présentée par le CDMC en date du 3 décembre 2013,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 21 mars 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme "Le Département",

d'une part,

Et

L'association "Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture", ci-après dénommé le « CDMC », représenté par son Président M. Christian CHATON, dûment habilité pour ce faire par la structure sise aux Dominicains de Haute Alsace à Guebwiller,

d'autre part,

Considérant le projet artistique et culturel porté par l'association lequel est conforme à son objet statutaire et consiste dans le développement de la formation et de l'évaluation dans le domaine de l'enseignement artistique amateur, dans la diffusion d'information au travers de l'Espace de Documentation et Répertoire, et dans l'animation de réseaux ;

Considérant la politique départementale relative au développement culturel ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1. - OBJET**

Conformément à l'article 5 de la convention de partenariat 2013-2016 conclue entre le Département et le CDMC, la présente convention a pour objet d'allouer une subvention d'investissement pour l'année 2014 au CDMC pour l'acquisition de biens matériels et équipements et d'en autoriser le versement à l'association dans les conditions prévues par la convention pluriannuelle précitée.

**ARTICLE 2. - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2014.

**ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

**3/1. Montant :**

Une subvention d'investissement de **30 000 €** est accordée par le Département pour l'acquisition, par le CDMC, à hauteur de ce montant, de biens matériels et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet culturel et artistique du CDMC pour l'année 2014.

A cet égard, et même en cas d'acquisition(s) réalisée(s) pour un montant supérieur à 30 000 €, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

**3/2. Modalités de versement :**

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière prévue ci-dessus au titre de l'exercice 2014 fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiées par le trésorier de l'association.

Le montant des soutiens financiers sera crédité sur le compte du CDMC :

<b>Titulaire</b>	<b>Domiciliation</b>	<b>Code établissement</b>	<b>Code guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
CDMC	CCM GUEBWILLER	10278	03300	00027873945	57

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

#### **ARTICLE 4. - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION**

L'ensemble des clauses et conditions de la convention de partenariat et de financement 2013-2016 du 1<sup>er</sup> février 2013 conclue entre le CDMC et le Département s'appliquent à la subvention d'investissement 2014 accordée dans le cadre de la présente convention par le Département au CDMC.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général

Pour le Conseil Départemental  
pour la Musique et la Culture  
Le Président

Direction de la Culture et du Patrimoine

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 MARS 2014

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2013-2017

## Enseignement artistique et pratique

## FONCTIONNEMENT

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA00663	<p><b>FEDERATION DES SOCIETE DE MUSIQUE D'ALSACE</b> Convention 2010 à 2013 prolongée pour 2014: mise en œuvre du projet artistique et culturel en 2014</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">DRAC: 40 000€ REGION ALSACE: 98 000€ CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 28 800€</p>	27 000€
DEA00724	<p><b>MISSION VOIX ALSACE</b> Convention 2011 à 2014: mise en œuvre du projet artistique et culturel en 2014</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">DRAC:50 000€ REGION ALSACE: 162 000€ CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 52 000€</p>	52 000€

## INVESTISSEMENT

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Versement sur factures
DEA00723	<p><b>CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE</b> Acquisition de biens matériels et équipements</p> <p>Pas de cofinancement.</p>	30 000€